

Décision n°2026/85/D



LE MAIRE DE MONTBRISON,

VU l'article L 2122-22 et l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2026/03/19 du 30 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Montbrison de développer la promotion culturelle et touristique du Musée d'Allard ;

CONSIDÉRANT la complémentarité des missions du Musée d'Allard et de Forez Tourisme ;

DECIDE

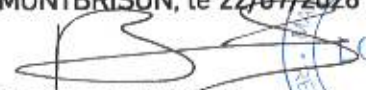
ART.1 – D'approuver et de signer la convention de partenariat entre le Musée d'Allard et Forez Tourisme pour l'année 2027.

ART. 2 – Le présent acte sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison le 27/07/2026 .

ART. 3 – Le présent acte sera recopié au registre des délibérations.

ART. 4 – M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent acte.

MONTBRISON, le 22/07/2026


Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.